N° 139

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1959.

PROJET DE LOI

relatif à la **protection médicale** *du* **travail agricole.**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. HENRI ROCHEREAU,

Ministre de l'Agriculture,

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PAUL BACON,

Ministre du Travail,

ET PAR M. BERNARD CHENOT,

Ministre de la Santé Publique et de la Population.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, soumet notamment à ses dispositions les manufactures, fabriques et usines ainsi que les offices publics et ministériels, les établissements relevant des professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit occupant des salariés.

Cependant un million de salariés permanents et saisonniers des exploitations agricoles et forestières ne bénéficient pas d'une médecine préventive, travaillent dans des conditions peu étudiées, leurs aptitudes étant de plus appréciées très sommairement.

Or, l'agriculture utilise des moyens mécaniques sans cesse plus nombreux (le parc des tracteurs, notamment, est passé de 35.000 en 1939 à 600.000 en 1958) et des produits chimiques aussi variés que dangereux (engrais, insecticides...), alors que des déficients physiques ou intellectuels sont restés à la terre ou ont été orientés vers la culture réputée plus facile et que l'éloignement du médecin, du pharmacien, de l'hôpital et de la clinique rendent la consultation médicale plus onéreuse à la campagne qu'à la ville et incitent le rural à n'y avoir recours qu'à la dernière limite ; d'où l'intérêt d'une médecine préventive qui viendra le trouver sur les lieux du travail.

Il convient toutefois d'observer que si dans l'industrie les tâches sont souvent spécialisées et permettent des « profils d'aptitude » relativement faciles à appliquer, leur diversité en agriculture pose des problèmes souvent délicats.

Par ailleurs, les caractéristiques particulières du milieu agricole dont les conditions de travail sont étroitement liées aux conditions de vie (exploitation de type familial, habitation sur les lieux de travail) sa psychologie et sa pathologie professionnelles différenciées ont amené l'Académie de médecine à émettre à l'unanimité le 8 juillet 1958 un vœu soulignant l'urgence de l'institution d'une médecine agricole du travail.

Le présent projet de loi a pour but de permettre de rendre obligatoire par décret l'organisation des services médicaux du travail relevant du Ministère de l'agriculture, en vue de la protection des travailleurs agricoles contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre du Travail,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par M. le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le titre Ier du Livre VII du Code rural est complété par un chapitre III, intitulé : « Protection médicale du travail agricole », et comprenant les articles 1000-1 à 1000-4 ci-après :

« *Article 1000-1.* — Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé publique et de la Population, pourront rendre obligatoire l'organisation de services médicaux du travail à l'égard de certaines catégories d'employeurs de salariés agricoles visés aux articles 1060 (4°, 6° et 7°) et aux articles 1144, 1149 et 1152 ou de l'ensemble de ces catégories. Ces services seront assurés par un ou plusieurs médecins, dont le rôle, exclusivement préventif, consiste essentiellement à protéger les travailleurs contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail ».

« *Article 1000-2.* — Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail en agriculture sont à la charge des employeurs ; dans le cas de services communs à plusieurs entreprises ces frais sont répartis entre lesdits employeurs, proportionnellement au temps que le médecin doit consacrer à leurs salariés ».

« *Article 1000-3.* — En vue de la prévention des affections professionnelles, des médecins et spécialistes, désignés dans les conditions fixées par décret, sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés ».

« *Article 1000-4.* — Les infractions aux dispositions du présent chapitre et les décrets pris pour son application sont constatées dans des procès-verbaux par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois ».

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Henri ROCHEREAU.

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population,

Signé : Bernard CHENOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre du Travail,

Signé : Paul BACON.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs